

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 239 vom 11. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___239)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 239 du 11 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 239 del 11 settembre 2009

## Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, URGENCE, REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, AUTORITÉ DE SURVEILLANCE | 602 al. 3 CC, 602 CC, 489 CPC, 584 CPC, 586 al. 1 CPC, 586 CPC, 29 al. 2 Cst., 29 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 586 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours non contentieux contre les prononcés rendus par le président de tribunal d'arrondissement en application des dispositions du CPC figurant au chapitre relatif à l'action en partage (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 586 CPC, p. 846), en particulier ceux rendus en application de l'art. 584 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit. n. 2 ad art. 584 CPC, p. 845). Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766). La production de pièces en deuxième instance est admise (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765). La cour de céans retient même les moyens de nullité non invoqués dans le recours, lorsqu'il s'agit de vices apparents affectant la décision attaquée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763). Vu l'absence de distinction entre les moyens de nullité et de réforme, il appartient à l'autorité de recours de déterminer, suivant les cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée, et si elle doit entraîner la réforme de la décision attaquée, son annulation complète ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC, p. 763). La doctrine admet que le représentant de la communauté héréditaire peut lui-même adresser des questions à l'autorité cantonale de surveillance et faire confirmer la légalité de ses actions (Weibel, Erbrecht Praxiskommentar, Abt/Weibel Hrsg; 2007, n. 80 ad art. 602 CC, p. 1219; Schaufelberger/Keller, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2007, n. 52 ad art. 602 CC, p. 677). En l'espèce, lorsque le représentant de la communauté héréditaire a saisi le premier juge d'une demande d'autorisation, il lui a adressé à une question au sens de la doctrine susmentionnée. Dès lors que les parties n'ont pu se déterminer avant que le premier juge ne prenne la décision attaquée, il y a lieu de considérer que celle-ci n'a pas été prise sur recours au sens de l'art. 584 CPC. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que le recours devant la cour de céans est ouvert.

### **E. 3**

Les recourants font grief au premier juge d'avoir rendu la décision attaquée sans les avoir entendus préalablement. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 c. 3.1, ATF 129 II 497 c. 2.2). Bien qu'il soit qualifié d'"inconditionnel" (ATF 105 Ia 288 c. 2b), ce droit n'est pas absolu. L'urgence permet d'y déroger (TF 5P.322/2004 du 6 avril 2005 c. 3.1, SJ 2006 I 9; ATF 106 Ia 4 c. 2b/bb, JT 1982 I 130; Auer/Malinverni/ Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, n° 1342, p. 613; Steinmann, in Die schweizerische Bundesverfassung Kommentar, Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/ Vallender Hrsg, 2<sup>ème</sup> éd., 2008, n. 25 ad art. 29 Cst., p. 592). Cette exception doit cependant n'être admise que de manière restrictive (SJ 2006 I 9 précité et référence). Le Tribunal fédéral a jugé que l'exception s'appliquait à l'apposition des scellés (SJ 2006 I 9 précité; SJ 1982, p. 381 c. 2b) et à l'instauration d'une administration d'office d'une succession, vu leur caractère de mesure de sûreté ayant pour but la conservation de celle-ci et le fait qu'elle peut être contestée devant l'autorité de surveillance (SJ 2006 I 9 précité c. 3.2). En l'espèce, la décision attaquée, lue en relation avec le courrier du notaire Bianchi du 15 mai 2009, vise à sauvegarder les immeubles compris dans la succession en les préservant d'une saisie. Vu son but, elle a le caractère d'une mesure de sûreté et a pu être discutée devant la cour de céans. Il y a donc lieu d'admettre, au regard de la jurisprudence susmentionnée, que la décision attaquée pouvait être prise sans entendre préalablement les parties, l'imputation des versements proposée par le notaire Bianchi étant au surplus de nature à préserver les droits successoraux des recourants. Au surplus, le droit d'être entendu des recourants a suffisamment été garanti lors de la procédure de recours. Le recours doit être rejeté sur ce point.

### **E. 4**

Les recourants font valoir qu'il n'est pas démontré que le paiement des factures autorisé par le premier juge concerne des dettes exigibles et que le paiement des dettes de l'intimée C.V.\_\_\_\_\_ n'entre pas dans les compétences du représentant de la communauté héréditaire, constituant un partage anticipé. Ils soutiennent que, faute d'urgence, ils doivent être consultés avant le paiement des factures litigieuses et que les dettes de l'intimée C.V.\_\_\_\_\_ ne constituent pas des dettes de la succession et n'ont pas à être payées par celle-ci. Aux termes de l'art. 602 al. 3 CC, à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. Selon la doctrine, la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire a pour but de pallier la paralysie de celle-ci résultant de l'exigence l'unanimité lorsqu'il y a des divergences entre les héritiers, sans avoir besoin de recourir à la procédure de partage (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV; 1975, p. 591; Tuor/Picenoni, Berner Kommentar, 1964, n. 46 ad art. 602 CC, p. 832; Schaufelberger/Keller, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2007, n. 46 ad art. 602 CC, p. 676). Les compétences du représentant de la communauté héréditaire sont essentiellement conservatoires : il s'agit de la gestion des affaires courantes de la succession et des rapports avec les tiers (Piotet, op. cit., p. 592; Schaufelberger/Keller, op. cit., n. 47 ad art. 602 CC, p. 676; Escher, Zürcher Kommentar, 1960, n. 81 ad art. 602 CC, p. 412). En l'espèce, il ressort de la requête de Me Bianchi du 15 mai 2009 que les "factures concernant Mme

C.V. \_\_\_\_\_ " correspondent à des charges des immeubles de Grandvaux et de Sainte Maxime, qui sont compris dans la succession et que l'intimée C.V. \_\_\_\_\_ occupe ou dont elle a les clés. Il s'agit ainsi de sauvegarder la substance de ces immeubles, en évitant notamment la saisie pour celui de Sainte Maxime, sans que cela ne préjuge de la répartition finale de ces frais entre les héritiers. On se trouve donc dans le champ de compétence du représentant de la communauté héréditaire. Il est vrai qu'il se justifierait en théorie d'exiger de l'intimée C.V. \_\_\_\_\_, afin de ne pas l'avantager, qu'elle verse à la communauté des héritiers un loyer pour les locaux qu'elle occupe ou dont elle détient les clés (cf. ATF 101 II 36, JT 1976 I 159). Toutefois, cette question sort du cadre du recours et de telles dispositions compliqueraient sérieusement la tâche du représentant de la communauté héréditaire et impliqueraient éventuellement de gérer un conflit entre héritiers, alors qu'un rapport au sujet du partage a d'ores et déjà été établi et que l'immeuble de Sainte Maxime est offert à la vente; une liquidation peut être ainsi escomptée dans un délai raisonnable, à l'issue de laquelle l'égalité entre héritiers pourra être rétablie, les biens de la succession étant à cet égard suffisants, quitte à ce que l'avance reçue par C.V. \_\_\_\_\_ sous forme d'une dispense de loyer lui soit le cas échéant imputée avec un intérêt usuel. La décision attaquée se justifie dès lors également pour des motifs pratiques. Il convient toutefois de préciser que l'autorisation en cause ne vise que le paiement des factures relatives aux charges des immeubles, ainsi que cela ressort clairement du courrier de Me Bianchi du 15 mai 2009 et non pas les facture personnelles de C.V. \_\_\_\_\_. Le recours doit être rejeté sur ce point.

## E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 500 fr. (art. 236 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, les intimés ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 800 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. Les recourant N. \_\_\_\_\_, A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser aux intimés C.V. \_\_\_\_\_, D.V. \_\_\_\_\_ et E.V. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 11 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Thévenaz (pour N. \_\_\_\_\_, A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_), ■ Me Jacques-Henri Bron (pour C.V. \_\_\_\_\_, D.V. \_\_\_\_\_ et E.V. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal

d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.